



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 863/22

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Saint-Yorre**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 8 ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article 8 IIIème alinéa du décret 1^{er} du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7* »;

Considérant que le maire de la commune de Saint-Yorre a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'ouverture pour le marché alimentaire du mercredi de 8h à 13h et a fourni à l'appui de sa demande les justificatifs concernant notamment l'organisation et les contrôles du marché prévus pour garantir la santé publique ;

Considérant que ce marché est ouvert à des producteurs locaux dont il importe de soutenir l'activité ; que ce marché doit donc être maintenu pour compléter l'offre commerciale des magasins présents sur la commune durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que le maire de la commune de Saint-Yorre a indiqué que les étals seront espacés d'au moins cinq mètres et que la surveillance du respect des gestes barrières sera effectuée par la police municipale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le marché alimentaire de la commune de Saint-Yorre du mercredi de 8h à 13h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 31 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Saint-Yorre de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint-Yorre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Saint -Yorre par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 31 mars 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON